

Affaire C-389/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

27 juin 2023

Jurisdiction de renvoi :

Amtsgericht Wedding (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

19 mai 2023

Requérante :

Bulgarfrukt – Fruchthandels GmbH

Défenderesse :

Oranzherii Gimel II EOOD

Ordonnance

Dans le litige

Bulgarfrukt – Fruchthandels GmbH, [OMISSIS] 81373 Munich

– Requérante –

[OMISSIS]

contre

Oranzherii Gimel II EOOD, [OMISSIS] 1839 Sofia, Bulgarie

– Défenderesse –

[OMISSIS]

le Amtsgericht Wedding [OMISSIS] a décidé le 19 mai 2023 de ce qui suit :

I.

Il est sursis à statuer.

II.

La Cour de justice de [l'Union européenne] est saisie, conformément à l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles suivantes relatives à l'interprétation du droit [de l'Union] :

- 1) Convient-il d'interpréter le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil ainsi que le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit que le juge doit déclarer la nullité d'une injonction de payer européenne dans le cadre d'un recours lorsque cette injonction n'a pas été signifiée ou notifiée au défendeur ou ne l'a pas été de manière valable ?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question préjudicielle : Les règlements susmentionnés doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit que l'exécution forcée de l'injonction de payer européenne doit être déclarée irrecevable si elle n'a pas été signifiée ou notifiée au défendeur ou ne l'a pas été de manière valable ?
- 3) En cas de réponse affirmative à la première question préjudicielle : Convient-il d'interpréter le règlement n° 1896/2006 en ce sens qu'un défendeur qui a connaissance de l'adoption d'une injonction de payer européenne qui ne lui a cependant pas encore été signifiée ou notifiée ou ne l'a pas été de manière valable ne peut pas encore y faire valablement opposition ?

Motifs

I.

Sur demande de la requérante établie en Allemagne, le Amtsgericht Wedding – Europäisches Mahngericht Deutschland – (tribunal de district de Wedding – juridiction européenne compétente pour l'injonction, Allemagne) a prononcé le [4 janvier 2019], en application du règlement n° 1896/2006, une injonction de payer européenne à l'encontre la défenderesse établie en Bulgarie. La signification ou notification (ci-après « signification ») a été effectuée en vertu du règlement n° 1393/2007 en passant par les autorités bulgares. L'entité requise bulgare a attesté du fait que la signification avait été réalisée le 26 juillet 2019. Il ne ressortait toutefois pas de l'attestation au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1393/2007, s'il y avait eu remise à une personne, signification

électronique, dépôt dans une boîte aux lettres ou une autre forme de dépôt. Il était au contraire indiqué au point 12.2.1.3 du formulaire que la signification avait eu lieu selon un autre mode. Les précisions à ce sujet étaient rédigées en bulgare et peuvent être librement traduites ainsi : « Article 50, paragraphe 2, GPK (code de procédure judiciaire bulgare) : La personne a quitté cette adresse et son adresse n'est pas inscrite dans le registre. Les décisions (...) sont à considérer comme ayant été correctement signifiées ou notifiées ». Le tribunal saisi de la procédure d'injonction, assumant qu'il y avait eu une signification valable, a délivré le 24 avril 2020 la déclaration constatant la force exécutoire en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 1896/2006.

Par télécopie du 1^{er} mars 2021, la défenderesse a formé opposition à l'injonction de payer et a demandé à titre subsidiaire la « restitutio in integrum ». À cette occasion, elle a invoqué sur le fond, en joignant une déclaration sur l'honneur, la circonstance qu'elle avait pris connaissance de l'injonction de payer européenne pour la première fois le 24 février 2021 dans le cadre de mesures d'exécution forcée. Sur indication de la juridiction de céans quant aux voies de recours disponibles, la défenderesse a précisé dans un mémoire du 25 mars 2021 qu'elle entendait soulever l'exception tenant à la signification au titre de l'article 1092a ZPO (Zivilprozessordnung – code de procédure civile).

II.

La défenderesse fait en l'espèce valoir que l'injonction de payer européenne ne lui a pas été signifiée ou notifiée.

Une demande de réexamen en vertu de l'article 20 du règlement n° 1896/2006 suppose en toute hypothèse que l'injonction de payer a été valablement signifiée ou notifiée, que le délai pour former opposition en vertu de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 1896/2006 a commencé à courir et qu'aucune opposition n'a été déposée en temps utile. Sur renvoi de la juridiction de céans, la Cour a dit pour droit dans son arrêt du 4 septembre 2014, *eco cosmetics et Raiffeisenbank St. Georgen*, C-119/13 et C-120/13, que la procédure de réexamen de l'injonction de payer européenne au titre de l'article 20 du règlement n° 1896/2006 ne s'applique pas par analogie lorsqu'il s'avère qu'une injonction de payer européenne n'a pas été signifiée ou notifiée d'une manière satisfaisant aux prescriptions minimales des articles 13 à 15 du règlement. La Cour a à cette occasion également décidé que lorsqu'une telle irrégularité n'est révélée qu'après la déclaration constatant la force exécutoire d'une injonction de payer européenne, le défendeur doit avoir la possibilité de dénoncer cette irrégularité, ce qui en cas de succès doit conduire à l'invalidité de la déclaration constatant la force exécutoire. En l'absence d'un recours de droit européen, cette protection juridique devrait être assurée dans le cadre de la réglementation nationale.

[OMISSIS] [Développements sur l'état du droit antérieur, sans pertinence en l'espèce]

Le législateur allemand a créé plus tard avec l'article 1092a ZPO une réglementation nationale pour une voie de recours spécialisée. Cet article dispose :

Recours en cas d'absence de signification ou de notification ou de signification ou de notification irrégulière de l'injonction de payer européenne

(1) Le défendeur peut demander l'annulation de l'injonction de payer européenne lorsque l'injonction de payer

1. n'a pas été signifiée ou notifiée

2. a été signifiée ou notifiée d'une manière qui ne satisfait pas à suffisance aux exigences des articles 13 à 15 du règlement (CE) n° 1896/2006.

2 La demande doit être présentée dans un délai d'un mois à compter du moment où le défendeur a pris ou aurait pu prendre connaissance du prononcé d'une injonction de payer européenne ou de l'absence de signification ou de notification. Si le tribunal accueille la demande pour l'une des raisons citées dans la première phrase, l'injonction de payer européenne est annulée.

(2) Si au moment de la demande au titre du paragraphe 1, première phrase, le tribunal a déjà déclaré l'injonction de payer européenne exécutoire en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1896/2006 et accueille désormais la demande, il déclare irrecevable l'exécution forcée au titre de l'injonction de payer. Le paragraphe 1, troisième phrase s'applique mutatis mutandis.

(3) La décision est rendue par ordonnance. L'ordonnance ne peut pas être attaquée. L'article 1092, paragraphes 2 à 4, s'applique mutatis mutandis.

III.

Sur la première question :

- 1 Selon la juridiction de céans, il n'y a pas eu de signification valable de l'injonction de payer européenne. L'entité requise bulgare a certes supposé dans l'attestation qu'une signification valable avait eu lieu ; sur le fond cependant, cette attestation ne fait ressortir, d'après la traduction des indications qui y sont contenues, aucun mode de signification valable au titre du droit de l'Union. L'instance requise a au contraire affirmé que la défenderesse avait déjà quitté l'adresse indiquée et est simplement partie du principe, sur la base d'indications encore existantes dans le registre du commerce, que la signification avait tout de même eu lieu. L'instance requise a ainsi (visiblement) considéré que la signification avait eu lieu sur le seul fondement d'une fiction légale découlant du droit national bulgare. Les conditions minimales plus strictes pour une signification valable, ainsi qu'elles découlent de l'article 12, paragraphe 5, ainsi que des articles 13 à 15 du règlement n° 1896/2006 n'ont ainsi clairement pas été respectées ; contrairement à ce que prévoit éventuellement le droit national

bulgare, ces dispositions ne prévoient pas une fiction de signification reposant uniquement sur des inscriptions dans le registre du commerce.

- 2 La juridiction de céans souhaite signaler d'emblée qu'elle estime que la réglementation de l'article 1092a ZPO est fondamentalement douteuse au regard du droit de l'Union, notamment parce que la voie de recours est liée à un délai et que le cours de ce délai est lié à un moment où un défendeur a uniquement conscience de l'adoption de l'injonction de payer ou du défaut de signification sans disposer nécessairement entre temps de l'injonction de payer proprement dite ou même devoir savoir auprès de quelle juridiction et sous quel numéro de dossier il pourrait former un recours. En outre, le délai devrait aussi courir si le défendeur aurait simplement pu avoir connaissance de l'injonction de payer et donc même en cas d'ignorance légèrement négligente de l'existence de ladite injonction de payer.

La juridiction de céans ne peut cependant pas faire de cet aspect l'objet de la présente question préjudicielle car il n'est pas décisif pour la décision à rendre. La défenderesse a exposé de manière crédible avoir pris connaissance de l'injonction de payer pour la première fois le 24 février 2021. Il convient d'interpréter comme recours au titre de l'article 1092a ZPO non seulement son mémoire du 25 mars 2021 dans lequel elle a expressément introduit son recours en vertu de l'article 1092a ZPO, mais aussi son mémoire du 1^{er} mars 2021 (opposition et demande de « restitutio in integrum »). Dans sa motivation, elle n'a en effet invoqué au fond que l'absence de signification. Le mémoire du 1^{er} mars 2021 a respecté le délai au titre de l'article 1092a ZPO de sorte que la question de savoir si la norme est également inapplicable en raison de la réglementation du délai ne peut pas être décisive en l'espèce.

- 3 La question de savoir quelles conséquences juridiques la juridiction de céans doit prononcer est quant à elle décisive.

La Cour a dit pour droit dans l'arrêt *eco cosmetics et Raiffeisenbank St. Georgen* qu'un recours de droit national par lequel un défendeur peut faire valoir avec succès qu'une injonction de payer européenne ne lui a pas été signifiée ou notifiée ou ne l'a pas été de manière valable, devrait conduire à la nullité de la déclaration constatant la force exécutoire. La juridiction de céans comprend cela certes comme une simple prescription minimale qui ne fait pas obstacle de manière générale à une réglementation nationale divergente. Elle doute néanmoins que la réglementation allemande nettement plus stricte par rapport à la décision de la Cour puisse résister au contrôle. En vertu de l'article 1092a, paragraphe 1, troisième phrase, ZPO, le tribunal doit annuler une injonction de payer européenne sur demande du défendeur si elle n'a pas été signifiée ou notifiée ou ne l'a pas été de manière valable.

a. Selon la juridiction de renvoi, l'article 1092a, paragraphe 1, ZPO viole les dispositions du règlement n° 1896/2006, et en particulier de ses articles 16 et 17. L'article 1092a, paragraphe 1, ZPO concerne le cas dans lequel l'injonction de

payer européenne n'a pas encore été signifiée ou notifiée ou ne l'a pas été manière valable et donc une situation dans laquelle le délai pour former opposition n'a même pas encore commencé à courir. D'une manière générale, il ne devrait pas y avoir d'intérêt à agir en vue de la création d'une voie de recours spéciale par laquelle un défendeur pourrait se défendre contre une injonction de payer européenne lorsqu'un délai pour former opposition n'a même pas encore commencé à courir à son détriment. Il y a là dans le même temps, selon la juridiction de renvoi, une violation du règlement n° 1896/2006. Ce dernier ne prévoit en effet que l'opposition en vertu de son article 16 comme voie de recours contre une injonction de payer européenne, sa conséquence étant en vertu de l'article 17 que la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine. L'article 1092a, paragraphe 1, ZPO prévoit au contraire que le défendeur peut se saisir de manière fortement anticipée d'une autre voie de recours lui permettant par ailleurs d'obtenir l'annulation dans son ensemble de l'injonction de payer européenne. Le défendeur est donc libre d'empêcher le traitement au fond devant la juridiction compétente telle que prévue par l'article 17. La juridiction de renvoi estime par conséquent que cette réglementation est contraire à la primauté des règles du droit de l'Union.

b. La juridiction de céans a également des réserves quant à la réglementation contenue à l'article 1092a, paragraphe 1, ZPO parce que la question de savoir si l'injonction de payer européenne est annulée ou si, comme le prévoit l'article 17 du règlement n° 1896/2006, une procédure contentieuse est menée dépendrait en définitive de facteurs aléatoires : si le tribunal saisi de la procédure d'injonction constate de lui-même que l'injonction de payer européenne n'a pas encore été signifiée ou notifiée ou ne l'a pas été de manière valable, il ordonne (naturellement) d'office une nouvelle signification qui peut alors déclencher les autres conséquences juridiques au titre des articles 16 et 17 du règlement, voire conduire, en l'absence d'opposition, à ce que l'injonction de payer devienne définitive. Si en revanche le défendeur apprend dans une telle situation à l'avance et par hasard (par exemple en raison d'une signification à un mauvais destinataire qui l'informe ou d'une signification à laquelle n'est pas jointe la traduction requise) qu'une injonction de payer européenne a été adoptée et qu'il introduit un recours au titre de l'article 1092a ZPO, le tribunal devrait écarter entièrement l'injonction de payer en tant que telle et mettre un terme définitif à la procédure au profit du défendeur. Or, si c'est le seul hasard qui détermine si le tribunal constate lui-même le défaut de signification, si l'injonction de payer est alors annulée ou s'il y a au contraire par la suite une procédure contentieuse, il y a là selon la juridiction de céans une inégalité de traitement dans les conséquences juridiques qui n'est pas matériellement justifiée.

c. Le règlement n° 1896/2006 vise d'après son considérant 9 à simplifier et à accélérer la possibilité de poursuivre et de régler les actions civiles transfrontalières. D'après les considérants 1 et 2 du règlement, il s'agit de soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur en éliminant les obstacles au bon déroulement des procédures civiles. La juridiction de renvoi voit également des indices pour sa préoccupation que le recours au titre de l'article 1092a ZPO

pourrait faire obstacle à l'effet utile du règlement pour atteindre ces objectifs. En effet, si un créancier est confronté à la question de savoir s'il souhaite faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure ordinaire de recours ou par le biais de la procédure européenne d'injonction de payer, il devra, si l'article 1092a ZPO demeure valable, également tenir compte du risque que l'injonction de payer puisse être déjà définitivement écartée alors même qu'elle n'aura pas encore acquis force exécutoire à l'égard du défendeur. Cela aurait pour conséquence, non seulement, de faire supporter au demandeur les coûts de la procédure européenne d'injonction de payer, mais aussi de le forcer à faire valoir ses droits dans le cadre d'une nouvelle procédure en acceptant le cas échéant un retard important. Selon les circonstances de l'affaire, le demandeur peut alors même être totalement empêché de faire valoir ses droits s'il y a déjà prescription au moment de l'engagement d'une nouvelle procédure. La réglementation de l'article 1092a ZPO peut donc le cas échéant conduire à ce qu'il soit rarement recouru à la possibilité de faire valoir un droit par le biais de la procédure européenne d'injonction de payer.

d. La juridiction de renvoi se voit renforcée par la jurisprudence de la Cour dans ses réserves quant à l'article 1092a ZPO. La Cour a jugé par arrêt du 2 mars 2017, Henderson, C-354/15 que l'absence de transmission du formulaire prévu dans l'annexe II du règlement n° 1393/2007 n'entraîne pas la nullité de l'ensemble de la signification antérieure, mais peut avoir simplement pour conséquence que le tribunal doit compléter a posteriori la partie manquante de la signification. Dans son arrêt du 6 septembre 2018, C-21/17, Catlin Europe SE, la Cour a dit pour droit que ce principe vaut aussi dans la procédure européenne d'injonction de payer. Si déjà la signification n'est pas supposée être entièrement nulle et non avenue du fait de problèmes lors de son exécution, une telle conséquence juridique devrait a fortiori être exclue pour le document à signifier dans son ensemble. C'est également ainsi qu'il conviendrait de comprendre le fait que la Cour a aussi évoqué dans l'arrêt Catlin Europe SE (point 49) la circonstance qu'une erreur entachant la signification ne saurait avoir pour conséquence d'entraîner la nullité de l'acte à signifier.

Plaide éventuellement aussi en faveur des réserves de la juridiction de céans à l'égard de la réglementation de l'article 1092a ZPO, le fait que le nouveau règlement n° 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale prévoit désormais en son article 12, paragraphes 5 et 6, des dispositions de régularisation pour les défauts de signification, mais pas la nullité de la signification dans son ensemble ou – comme ce serait le cas en l'espèce – de l'ensemble de l'acte à signifier.

IV.

Sur la deuxième question préjudicielle :

Si, comme dans la présente espèce, le tribunal a déjà prononcé la force exécutoire de l'injonction de payer européenne, l'article 1092a, paragraphe 2, ZPO prévoit que le tribunal déclare en outre l'irrecevabilité de l'exécution forcée de l'injonction de payer.

Si la Cour devait considérer, dans le cadre de la première question préjudicielle, qu'une réglementation comme celle créée à l'article 1092a, paragraphe 1, ZPO n'est pas compatible avec le droit de l'Union, la réglementation de l'article 1092a, paragraphe 2, ZPO devient sans objet- en cas d'application directe. Elle suppose en effet que le tribunal ait accueilli la demande au titre du paragraphe 1, et indique ensuite – ce qui est en soi cohérent bien que n'ayant le cas échéant qu'une fonction déclaratoire – qu'il faudrait alors aussi prononcer l'irrecevabilité de l'exécution forcée de l'injonction de payer.

Dans l'hypothèse où la Cour parviendrait à la conclusion que l'article 1092a, paragraphe 1, ZPO est inapplicable, la question se poserait néanmoins pour la juridiction de céans de savoir si, dans le cadre de la voie de recours de droit national il pourrait être déclaré – de manière isolée – par analogie avec l'article 1092a, paragraphe 2, ZPO que l'exécution forcée de l'injonction de payer est irrecevable. Il y aurait ici aussi des réserves à l'égard d'une telle déclaration. Dans l'arrêt dans les affaires *eco cosmetics* et *Raiffeisenbank St. Georgen*, la Cour a uniquement affirmé que la décision judiciaire devrait conduire à l'absence de validité de la déclaration constatant la force exécutoire. Si le tribunal devait au contraire déclarer, par analogie avec l'article 1092a, paragraphe 2, ZPO, que l'exécution forcée de l'injonction de payer est irrecevable, cela ferait – d'après cette formulation – durablement obstacle à l'exécution alors que l'on peut envisager des situations dans lesquelles après une nouvelle signification valable une injonction de payer européenne devient exécutoire.

V.

Sur la troisième question préjudicielle :

Dans les affaires *Henderson* et *Catlin Europe SE*, la Cour a dit pour droit que lorsqu'une signification se révèle ne pas être valable, le tribunal doit procéder de nouveau à la signification ou du moins à la partie manquante de la signification.

Dans la présente affaire au principal, la signification de l'injonction de payer européenne du 26 juillet 2019 n'était de l'avis de la juridiction de céans et ainsi qu'il a été indiqué, pas valable. Par lettre du 1^{er} mars 2021, le défendeur avait introduit, outre le recours interprété ici comme une demande au titre de l'article 1092a ZPO une opposition contre l'injonction de payer européenne. À cette date, le délai d'opposition n'avait pas encore commencé à courir. La juridiction de céans n'a cependant par la suite pas resignifié de manière formelle l'injonction de payer à la défenderesse étant donné que cette dernière avait connaissance de l'injonction de payer à travers la procédure d'exécution forcée. Avec la troisième question préjudicielle, la juridiction de céans souhaiterait savoir

si un défendeur peut valablement former opposition contre une injonction de payer existante avant que celle-ci lui ait été à tous égards effectivement signifiée.

La juridiction de céans estime que la question doit être clarifiée étant donné que dans l'arrêt *eco cosmetics et Raiffeisenbank St. Georgen* (point 42), la Cour a dit pour droit que « une application de la procédure d'opposition prévue aux articles 16 et 17 du règlement n° 1896/2006 ne peut pas être envisagée dans des circonstances telles que celles en cause au principal. » La Cour a poursuivi (point 49) : « Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que le règlement n° 1896/2006 doit être interprété en ce sens que les procédures visées aux articles 16 à 20 de ce règlement ne sont pas applicables lorsqu'il s'avère qu'une injonction de payer européenne n'a pas été signifiée ou notifiée de manière conforme aux normes minimales établies aux articles 13 à 15 dudit règlement. »

Une partie de la doctrine allemande a déduit de ces formulations de la Cour que cette dernière avait ce faisant voulu dire pour droit qu'un défendeur qui a reçu une injonction de payer qui ne lui a pas été valablement signifiée ou notifiée ne peut pas y faire opposition à titre de précaution pour éviter la forclusion – bien qu'il ait conscience de son existence.

Si comme l'estiment certains en doctrine, la Cour avait voulu exclure le droit d'opposition du défendeur à ce moment-là, la juridiction de renvoi devrait considérer que les droits procéduraux du défendeur en cause sont à ce point restreints que la protection juridique notamment prévue à l'article 16 du règlement n° 1896/2006 serait sensiblement limitée. Ainsi, un défendeur qui s'est vu signifier ou notifier une injonction de payer européenne sans la traduction requise, mais qui forme déjà opposition à titre de précaution, pourrait être condamné de manière définitive du fait que la traduction lui est transmise a posteriori (conformément aux prescriptions dans les arrêts *Henderson et Catlin Europe SE*) sans qu'il ne forme une deuxième fois opposition – parce qu'il estime l'avoir déjà valablement fait – et que sa première opposition a été traitée comme n'étant pas du tout recevable.

Compte tenu de l'incertitude quant à la manière dont il convient de comprendre l'arrêt de la Cour, la juridiction de céans procède désormais dans d'autres procédures d'injonction de payer européenne ainsi qu'en cas d'objections quant à la validité de l'exécution forcée elle entreprend à titre de précaution une nouvelle signification et signale dans le même temps activement au défendeur qu'il devrait à titre de précaution former de nouveau opposition dans un délai de 30 jours afin de ne pas subir les moindres conséquences juridiques préjudiciables. En effet, il ne viendra souvent pas à l'esprit d'un défendeur qu'il doit de nouveau former opposition après un complément à la signification alors qu'il l'avait déjà fait auparavant. Selon la juridiction de céans, le point de savoir si le défendeur peut se défendre efficacement contre l'injonction de payer européenne ne saurait toutefois dépendre du facteur aléatoire si un tribunal transmet cette indication et/ou si l'opposition est effectivement de nouveau formée dans les délais.

La juridiction de céans souhaiterait par conséquent savoir, notamment du fait de la discussion en doctrine à ce sujet, si la Cour, dans les points 42 et 49 de l'arrêt susmentionné voulait traiter un droit d'opposition anticipé comme n'étant pas recevable.

Si la Cour parvient à la conclusion que, dans ces circonstances, l'opposition peut être formée, excluant la forclusion, avant une signification valable, la juridiction de céans estime alors que dans la présente affaire au principal – si l'injonction de payer est valable dans le cadre des questions préjudicielles 1 et 2 mais que la déclaration constatant la force exécutoire doit être annulée – elle peut, conformément à l'article 17 du règlement n° 1896/2006 remettre directement la procédure à une juridiction nationale compétente sans qu'il faille de nouvelle signification ou de nouvelle opposition de la part de la défenderesse.

VI.

La juridiction de renvoi est tenue de saisir la Cour conformément à l'article 267, troisième alinéa, TFUE. En effet, conformément à l'article 1092a, paragraphe 3, deuxième phrase ZPO, il n'y a pas de voie de recours contre les décisions de l'Amtsgericht Wedding – juridiction européenne compétente pour l'injonction, Allemagne.

[OMISSIS]